

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 53

présenté par  
M. Galut

-----

### ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 75 à 77 les quatre alinéas suivants :

- « 1° En l'absence d'accord ;
- « 2° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail ;
- « 3° Dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé pour des motifs déterminés par décret ;
- « 4° Après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer qu'en l'absence d'accord, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne puisse excéder dix heures, qu'en cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé pour des motifs déterminés par décret, et après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.